

Annexe 4 : Autres documents selon les indications de la demande d'approbation des plans et la feuille supplémentaire

1. Bases

L'ESTI vérifie si les prescriptions déterminantes de la législation sur les installations électriques, sur l'aménagement du territoire, sur la protection de l'environnement ainsi que sur la protection de la nature et du paysage sont respectées. Sont déterminantes les indications figurant dans la demande d'approbation des plans et ses annexes.

Avec l'introduction du portail web, les demandes d'approbation des plans et les documents correspondants peuvent être saisis numériquement dans les onglets prévus de l'interface du portail web. L'utilisation du portail web nécessite un login personnel. Un login peut être demandé à l'adresse <https://bewilligungen.esti.ch/fr/login/>.

Les numéros des demandes d'approbation de plan mentionnés dans ce document font référence aux documents TD4 et TD5, qui peuvent être obtenus sur la page d'accueil de l'ESTI.

Demande de login :

Interface du portail Web

Informations générales
Données pour
Type d'installation
Evaluations selon ORNI
Emplacement
Type de bâtiment
Informations générales
Stations de couplage
Transformateurs
Remarques
Coûts de construction
Données complémentaires
Respect de l'ordonnance
Documents à transmettre
Conclusion
Documents / Factures / Prise de position

Registre de l'interface du portail web

2. Documents nécessaires à l'appréciation du projet

a. Justification du projet

La justification doit exposer en quoi le projet est nécessaire. Elle doit mentionner, entre autres, les points suivants:

- description de la situation de départ;
- motifs qui rendent le projet nécessaire;
- bénéfices que peut procurer le projet;
- variantes évaluées.

b. Aspects liés à la sécurité

Dans les cas particuliers, une description détaillée des mesures de protection supplémentaires à prendre doit être présentée. Celles-ci peuvent être :

- Respect des dispositions des art. 4 à 6 de l'ordonnance sur le courant fort et des art. 6 à 10 de l'ordonnance sur les lignes électriques ;
- Exigences accrues pour les lignes aériennes, telles que la charge des structures porteuses et des fondations (p. ex. utilisation de mâts de supports spéciaux si la distance minimale par rapport à la voie ferrée n'est pas respectée conformément à l'art. 98, al. 2, OLEI) ou des mesures de protection supplémentaires (p. ex. utilisation à titre de précaution de chaînes doubles sur les structures porteuses des lignes lors du franchissement des voies de circulation afin d'empêcher la descente dangereuse des conducteurs) ;

- Mesures spéciales contre les dangers naturels gravitationnels (avalanches, inondations, laves torrentielles, glissements de terrain ou chutes de pierres, voir point 9 de la demande d'approbation ou feuille supplémentaire) ou tectoniques (séismes, voir point 6 de la demande d'approbation ou feuille supplémentaire) ;
- Autres mesures de protection supplémentaires selon l'annexe 2 OLEI

c. Interactions potentielles sur ou par l'intermédiaire d'autres installations ou objets

Les influences possibles peuvent être les suivantes :

- Subdivision du réseau, perturbation de la mise à la terre, couplage magnétique en cas de tracé parallèle de lignes aériennes, câbles et lignes de contact ferroviaires, déperdition de chaleur, etc. (en particulier, en cas de parallélismes de lignes en câble, il faut respecter les art. 92 à 96 OLEI);
- Distances par rapport à d'autres installations et objets, mesures contre les atteintes ou les dommages en cas d'incident, accessibilité, formation de compartiments coupe-feu dans les bâtiments à usage mixte.

Pour les installations et objets éventuellement concernés et les autres informations nécessaires, voir le point 8 de la demande d'approbation des plans.

Dans le cas du regroupement d'infrastructures, il est fait référence à l'étude du DETEC du 28 février 2019 sur la clarification de questions de principe concernant le regroupement de lignes de transport d'électricité avec les routes nationales et des lignes ferroviaires. La preuve du respect des exigences qui y sont décrites doit être fournie dans le cadre de la demande d'approbation des plans.

d. Effets sur l'environnement et sur le paysage

Chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer (art. 46 al. 1 LPE).

Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance sur le courant faible, à l'art. 7 de l'ordonnance sur le courant fort et à l'art. 11 OLEI, la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations électriques doivent se faire dans le respect des prescriptions sur la protection de la nature, des sites, du paysage, de l'environnement et des eaux.

Selon l'art. 3 OEIE, l'étude d'impact sur l'environnement doit permettre de déterminer si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche.

Les installations non soumises à l'EIE doivent respecter les mêmes prescriptions sur la protection de l'environnement que les celles soumises à l'EIE (art. 4 OEIE). Elles nécessitent également une clarification des effets sur l'environnement et la planification de mesures visant à respecter les prescriptions.

Pour les installations non soumises à l'EIE, le résultat de l'examen et les mesures de protection à prendre sur la base de l'art. 46 LPE doivent être consignés dans une notice d'impact (cf. à ce sujet module 2, chap. 1.3 de la directive de l'OFEF sur l'étude d'impact sur l'environnement). La notice d'impact requiert largement les mêmes évaluations que les rapports formels d'impact sur l'environnement pour les installations soumises à l'EIE, mais de manière adaptée aux effets en question.

Sont particulièrement utiles à cet effet les fiches de mesures et la présentation des mesures de protection de l'environnement sur les plans selon l'outil de travail «Guide pour la présentation et la description de mesures de protection de l'environnement» (éditeurs: grEIE, grUVP et OFEV).

L'Office fédéral de l'environnement OFEV élabore en ce moment une liste de contrôle environnement pour les installations électriques d'alimentation publique (50 Hz) non soumises à l'EIE. Sa publication est prévue pour 2022. Elle constitue un moyen auxiliaire pour les autorités décisionnelles (ESTI et OFEN) ainsi que pour le service de protection de l'environnement de la Confédération (OFEV). Elle s'adresse aux requérants. Si ces derniers respectent la liste de contrôle, ils peuvent partir du principe que leurs clarifications relatives à l'environnement seront suffisantes.

Avant la publication de la liste de contrôle, les documents suivants peuvent être utilisés:

- liste de contrôle environnement pour les installations ferroviaires non soumises à l'EIE;
- liste de contrôle environnement pour les projets de routes nationales non soumis à l'EIE.

Remarque:

Pour les petits projets (par ex. stations transformatrices et petites installations en câbles), il suffit en général d'effectuer soigneusement les clarifications selon les points 4 à 9 de la demande d'approbation des plans et de joindre les documents supplémentaires nécessaires à la demande.

e. Concordance avec l'aménagement du territoire, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectations cantonaux

Indications nécessaires selon point 9 de la demande d'approbation des plans et documents selon feuille supplémentaire.

f. Résultat des clarifications relatives à la nécessité d'effectuer une procédure de planification sectorielle et, le cas échéant, résultat de cette procédure

Seulement pour les lignes avec une tension de 220 kV ou plus.

3. Indications de la demande d'approbation des plans et autres documents

a. Concernant le point «Coordonnées nationales suisses» (page 1 de la demande d'approbation des plans)

Les coordonnées doivent être indiquées pour le projet, soit les coordonnées de début et de fin du projet pour les lignes électriques.

b. Concernant le point «Description du projet» (page 1 de la demande d'approbation des plans)

Il convient d'indiquer la justification et la description du projet (de manière brève mais compréhensible; si nécessaire, joindre un rapport séparé). La description du projet doit également comprendre d'éventuels projets de tiers.

Si, dans le cas de lignes électriques, le projet touche plus d'un canton ou plus de deux communes politiques ou plus d'une localité par commune politique (voir les cartes de swisstopo à ce sujet sur <https://map.geo.admin.ch/>), toutes les communes et localités concernées par le projet doivent être mentionnées dans la description du projet ou sur une feuille complémentaire séparée (avec NPA, localité, commune politique et canton).

c. Concernant le point «Mesures concernant RNI» (page 1 de la demande d'approbation des plans)

Si des mesures selon l'ORNI sont requises, ces dernières doivent être justifiées par rapport au cas concret. A cet effet, il faut documenter de manière compréhensible quelles mesures visant à respecter les VLInst ont été examinées et pourquoi le requérant estime qu'elles sont impossibles à mettre en œuvre pour des raisons techniques ou opérationnelles ou qu'elles ne sont pas acceptables économiquement.

d. Concernant les points 1 à 3 de la demande d'approbation des plans: Indications techniques

Les indications techniques doivent porter sur l'état final. Dérogations après discussion avec l'ESTI.

e. Concernant le point 4 de la demande d'approbation des plans: Protection des eaux

Le point 4 doit **toujours** être examiné et les résultats doivent figurer dans le formulaire de demande.

Les documents du point 4 sont nécessaires uniquement pour les projets avec interventions dans le sol (même temporaires). Pour l'établissement ou la modification d'installations impliquant des liquides pouvant polluer les eaux, il faut toutefois toujours apporter la preuve que les exigences de la recommandation technique de l'AES sur la protection des eaux lors de l'établissement et de l'exploitation d'installations électriques sont respectées.

Formulaire de demande	- Documents nécessaires
<p>Eaux souterraines</p> <p>En cas d'interventions à l'intérieur de zones de protection des eaux souterraines S1/S2/S3 (indéterminé = S2) ainsi que S_n et S_m ou dans des périmètres de protection des eaux.</p> <p>Note: Il faut en particulier tenir compte des mesures selon l'ordonnance sur la protection des eaux (notamment l'obligation d'assainissement et les mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux selon l'art. 31 et l'annexe 4 OEaux) et les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (VU-2508) de l'OFEV.</p> <p>Les périmètres de protection des eaux souterraines sont soumis aux mêmes conditions que les zones de protection des eaux souterraines S2 s'agissant des interventions étendues liées à la construction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation détaillée du projet sur un plan (par ex. à l'échelle 1:10'000 ou inférieure) sur lequel les zones ou les périmètres de protection des eaux souterraines en vigueur à l'heure actuelle sont représentées (mêmes si elles ne sont délimitées que de manière provisoire) ainsi que le règlement des zones protégées y relatif pour le captage (en général auprès du propriétaire du captage). Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines figurent sur les cartes cantonales de protection des eaux ou sur les plans des zones protégées. Si une étude hydrogéologique prévoit des modifications substantielles quant à l'emplacement et à l'étendue des zones actuelles de protection des eaux, ces zones modifiées doivent également être prises en compte. - Les profils en coupe et en long avec cotes exactes des différentes interventions dans le sous-sol ainsi que la disposition et l'utilisation de tous les tuyaux à l'intérieur du profil en coupe. - Preuve qu'aucune construction ne sera faite en-dessous du niveau maximum de la nappe phréatique.
<p>En cas d'interventions à l'intérieur d'une zone de protection des eaux souterraine S1, S2 ou d'un périmètre de protection des eaux souterraines, il faut également remettre.</p> <p>Note:</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve que le projet répond à un intérêt public qui excède l'intérêt à la protection sans restriction de l'utilisation de l'eau potable. - Preuve du lien avec le site. Cela signifie qu'il existe des motifs justifiant que le projet doit être établi à l'intérieur de la zone de protection des eaux souterraines S2 ou du périmètre de protection
<p>La zone de protection des eaux souterraine S1 (zone de captage) ne peut être touchée que si l'installation est nécessaire à l'approvisionnement en eau potable; aucune dérogation n'est possible.</p> <p>Pour les installations en zone de protection des eaux souterraines S2, une dérogation ne peut être délivrée que s'il existe des motifs justificatifs à la construction dans cette zone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des eaux souterraines (p. ex. preuve au moyen d'études des vannes). - Preuve que tout danger relatif à l'utilisation de l'eau potable peut être exclu (une estimation grossière concluant qu'un danger est improbable ne suffit pas) et que des mesures organisationnelles et de construction permettent d'exclure un danger pour l'eau potable. - En présence de câbles, en outre: preuve qu'une ligne non souterraine n'est pas envisageable.
<p>En cas d'intervention dans des périmètres de protection des eaux souterraines, il faut également remettre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve que l'installation ne nuit ou n'empêche pas la construction d'un futur captage.
<p>En cas d'intervention dans une zone de protection des eaux souterraine S1, il faut également remettre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve que les interventions liées à la construction et les autres activités prévues ne servent qu'à l'approvisionnement en eau potable. - Indication des installations interconnectées et leurs puissances nominales, y c. plan de situation avec le réseau de distribution à basse tension.
<p>En cas d'interventions prévues dans une aire d'alimentation Z_u.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets d'intérêt public situés dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable et qui exigent une intervention en sous-sol, il faut apporter la preuve qu'aucun effet négatif (qualitativement ou quantitativement) sur le captage n'est à craindre.

En cas d'interventions prévues dans un secteur de protection des eaux A_u .	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets à l'intérieur d'un secteur de protection des eaux A_u nécessitant des interventions significatives dans le sous-sol, il faut apporter la preuve qu'aucune construction ne sera faite en-dessous du niveau moyen de la nappe phréatique. En présence de motifs justifiant la construction de l'installation et si des parties doivent être établies sous le niveau moyen de la nappe phréatique, il faut apporter la preuve que la capacité des eaux du sous-sol ne sera pas réduite de plus de 10%.
Traversée d'eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail et profil du tracé cotés de la traversée.
<p>Installations avec liquides pouvant polluer les eaux</p> <p>Note: la preuve doit établir de manière vérifiable que toutes les mesures de la recommandation de l'AES seront intégralement respectées.</p> <p>Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines sont soumises à des restrictions spécifiques concernant le type et la quantité de liquides de nature à polluer les eaux entreposés ou utilisés dans les installations opérationnelles (par ex. liquides isolants pour les stations de transformateurs) ainsi qu'à des limites concernant le type et le mode de construction des installations correspondante (cf. «Recommandations de l'ASE concernant la protection des eaux lors de la construction et de l'exploitation d'installations électriques renfermant des liquides pouvant polluer les eaux»</p>	<p>Pour les installations en zone de protection des eaux souterraines S1 et S2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune preuve nécessaire. Seuls les transformateurs sec ou le matériel électrique sans liquides d'isolation de nature à polluer les eaux sont autorisés. Les exceptions en zone S1 ne sont pas possibles. Dans des cas particuliers justifiés, une exception en zone S2 selon la recommandation AES peut être accordée comme suit: Preuve du lien avec le site et preuve qu'une solution utilisant du matériel électrique sans liquides de nature à polluer les eaux n'est pas envisageable dans le cas concret. - Pour les stations en zone S1: Consommateur de basse tension avec indication de la puissance installée (situation actuelle et situation recherchée). <p>Pour les installations en zone de protection S3, en périmètre de protection des eaux ou en aire d'alimentation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Preuve que les installations électriques contenant des liquides de nature à polluer les eaux respectent l'ensemble des exigences de la recommandation technique de l'AES sur la protection des eaux lors de l'installation et de l'exploitation d'installations électriques, n° 2.19f du 01.03.2006 .

f. Concernant le point 5 de la demande d'approbation des plans: Prévention des accidents majeurs

Le point 5 doit **toujours** être examiné et les résultats doivent figurer dans le formulaire de demande. Selon l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012), une entreprise comprend les installations, au sens de l'art. 7 al. 7 LPE, qui forment un ensemble spatial et fonctionnel (aire de l'entreprise). Le cas échéant, les documents ci-dessous doivent être joints à la demande:

Formulaire de demande	<ul style="list-style-type: none"> - Documents nécessaires
<p>Si la quantité de substance (seuil quantitatif selon l'ordonnance sur les accidents majeurs OPAM) concernant les huiles isolantes est dépassée.</p> <p>Note: Détermination au moyen des données dans la fiche de données de sécurité et du calculateur pour les seuils quantitatifs de l'OFEV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport succinct conformément à l'art. 5 OPAM. - Fiche de données de sécurité pour l'huile isolante selon l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11). <p>Fiche de données de sécurité: Tenir compte des rubriques relatives à l'identification des dangers, aux premiers secours et aux mesures de lutte contre l'incendie et, si nécessaire, les indiquer dans le concept de sécurité selon l'art. 12 de l'ordonnance sur le courant fort (le cas échéant coordonner avec la planification d'intervention des pompiers).</p>

g. Concernant le point 6 de la demande d'approbation des plans: sécurité sismique

Le point 6 doit **toujours** être examiné et les résultats doivent figurer dans le formulaire de demande. Le cas échéant, les documents ci-dessous doivent être joints à la demande:

Formulaire de demande	- Documents nécessaires
En matière de sécurité sismique, il convient de respecter la directive ESTI «Sécurité sismique de la distribution d'énergie électrique en Suisse» (n° 248).	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre d'exemplaires des documents à remettre figure au ch. 1.3 des directives. - Si les zones 2, 3a/3b ou CO III sont concernées, il faut remettre des indications supplémentaires selon le point «Pour le chiffre 6 de la demande d'approbation des plans: sécurité sismique» de la feuille supplémentaire.

h. Concernant le point 7 de la demande d'approbation des plans: Protection du paysage, de la nature et du patrimoine

Le point 7 ne doit être examiné **que** si la protection du paysage, de la nature et du patrimoine est concernée par le projet. Ces informations ne sont en général pas nécessaires en cas de:

- projet en zone constructible (les contraintes et les conditions-cadres sont régies dans le règlement de zone ou les prescriptions de planification et de construction communaux);
- remplacements de parties d'installations dans des sous-stations, des stations sur poteaux, des stations intégrée à un bâtiment / stations compactes, etc.;
- modification d'ouvrages

Le résultat de l'examen doit être indiqué dans le formulaire de demande et, si nécessaire, les documents suivants doivent être joints:

Formulaire de demande	- Documents nécessaires
IFP (paysages, sites et monuments naturels) Site marécageux * Sites construits à protéger (ISOS), lieux historiques et sites ou monuments naturels à protéger (comprend également les zones archéologiques) Réserve paysagère cantonale Réserve paysagère communale Zone alluviale * Prairie ou pâturage sec * Haut-marais ou marais de transition * Bas-marais * Site de reproduction des batraciens	<ul style="list-style-type: none"> - Les objets assortis d'une astérisque (*) nécessitent une justification de leur site indiquant la raison pour laquelle le projet ne peut pas être établi hors du périmètre de l'objet. - Aucun document supplémentaire n'est en principe requis mais les zones protégées, les zones de protection et les objets à placer sous protection doivent figurer tant sur le plan d'ensemble que sur le plan détaillé. - Pour les projets > 60 kV avec d'importants chantiers ou les projets avec un impact important sur l'environnement, une notice d'impact selon le module 2, point 1.3 de la directive de l'OFEV Manuel EIE doit être établie (le cas échéant d'entente avec l'ESTI). - Pour les surfaces d'assolement ou en cas d'interventions critiques dans le sol: description du procédé de construction (méthode d'exécution, telle que volume de matériel à excaver, travaux de fouille, fraisage, sous-soleur, forage, pousse tube, forage dirigé, élimination et traitement des matériaux excédentaires, etc.), mesures de répartition des charges telles que pistes de chantier, plaques synthétiques et indications des machines et appareils à utiliser (liste des machines avec rendement [kW], poids en ordre de marche [t] et pression sur le sol [kg/cm²]) et lieux d'installation, de stockage et de transbordement si ce n'est pas encore connu: Valeurs sur la base de projets similaires.
Réserve d'oiseaux d'eau et migrateurs District franc fédéral Parc relevant de l'ordonnance sur les parcs Réserve naturelle cantonale Réserve naturelle communale Biotope à protéger selon l'art. 18 LPN (types d'animaux et de plantes) * Surfaces d'assolement *	<p>Note: toute intervention technique est proscrite dans les hauts et bas marais ainsi qu'au cœur des sites de reproduction des batraciens.</p>

Formulaire de demande	- Documents nécessaires
<p>En outre, pour la construction (ne figure pas dans le formulaire de demande).</p> <p>Déchets S'il est à prévoir que la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³ ou s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des PCB, des HAP, du plomb ou de l'amiante (en général pour les constructions antérieures à 1990), il faut remettre un plan d'élimination à l'ESTI.</p> <p>Note: il est cependant toujours nécessaire de remettre un concept d'élimination.</p> <p>Niveau de mesures anti-bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Indications quant au type, à la qualité et à la quantité des éventuels déchets et à leur élimination prévue (plan d'élimination selon l'art. 16 OLED ou l'art. 3 al. 1^{bis} et 60 ss OTConst). - Indication du niveau de mesures (A, B, C ou inconnu) selon la directive sur le bruit des chantiers (publication OFEV n° UV-0606). - Pour les niveaux de mesure B ou C: Indiquer quelles mesures du catalogue de la directive seront mises en place.
<p>Forêt Distance par rapport à la forêt du niveau cantonal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Selon le point «Pour le chiffre 9 de la demande d'approbation des plans: critères spéciaux» lettre b «Rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir» de la feuille supplémentaire.
<p>Défrichement *</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires n° 1 à 5 de la demande de défrichement, entièrement remplis (version actuelle à l'adresse http://www.bafu.admin.ch). - Extrait de carte 1:25'000 avec indication du lieu des surfaces à défricher et de reboisement compensatoire. - Plan détaillé de la surface de défrichement. - Plan et description de la surface de reboisement compensatoire (compensation du défrichement ou mesures en faveur de la protection du paysage et de la nature selon l'art. 7 de la loi sur les forêts). - Co-rapports des services cantonaux compétents (en particulier forêt, nature, paysage, aménagement du territoire), si disponibles (enquêtes préalables par le requérant).
<p>Limitation de la hauteur des arbres *</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Description et plan des surfaces grevées d'une servitude concernant la hauteur des arbres selon l'art. 16 de la loi sur les forêts/exploitations préjudiciables (surfaces et limitation de la hauteur des arbres).
<p>Petites constructions non forestières * (selon la loi cantonale sur les forêts)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan avec les surfaces utilisées temporairement pour l'exécution de la construction, les dépôts et les voies d'accès, profil des fouilles et procédure de fouille (par ex. travaux de fouille, fraisage, sous-soleur, forage, pousse tube, forage dirigé, élimination et traitement des matériaux excédentaires, etc.).

i. Concernant le point 8 de la demande d'approbation des plans: Infrastructures touchées

Le point 8 doit **toujours** être examiné et les résultats doivent figurer dans le formulaire de demande. Une infrastructure est touchée lorsque le projet se trouve dans la zone de l'installation, dans la zone d'interaction de l'installation de mise à la terre ou dans la zone d'interdiction de bâtir. (Rapprochement d'une installation d'infrastructure, voir point 9 «Critères spéciaux» et le point «Rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir» de la feuille supplémentaire). Le cas échéant, les documents ci-dessous doivent être joints à la demande:

Formulaire de demande	Documents nécessaires
<p>Installations à courant faible selon l'art. 3 OPIE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si, à la suite de l'établissement d'une installation électrique à courant fort, l'approbation visée à l'art. 8a al. 1 de l'ordonnance sur les installations électriques à courant faible doit être requise pour une installation à courant faible existante, les documents accompagnant l'installation électrique à courant fort prévue doivent également indiquer quelles mesures sont prévues pour la protection de l'installation à courant faible (art. 3 OPIE). - Mesures de protection des installations à courant faible selon la directive n° 902.0106 de l'ESTI «Directive pour l'établissement de lignes de raccordement d'installations à courant faible dans des zones particulièrement dangereuses; annexes aux directives pour les installations de télécommunication (DIT)».
<p>Zone de lignes aériennes (art. 38 OLEI) ou installations de mise à la terre (zone d'interaction) de lignes aériennes (non mentionnée dans la demande d'approbation des plans).</p> <p>Note: la zone des lignes aérienne est une zone sous et à côté des lignes aériennes, limitée latéralement par des plans verticaux à 5 m de distance horizontale de part et d'autre du conducteur extérieur; au-dessus du conducteur inférieur, la distance horizontale de 5 m est augmentée de la valeur du dépassement jusqu'à un maximum de 20 m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments en zone de lignes aériennes: Remettre la demande d'approbation des plans «Rapprochement selon l'art. 38 OLEI». - Pour les lignes en câbles en zone d'interaction d'installations de mise à la terre de lignes aériennes: Description des mesures de protection.
<p>Chemins de fer (rapprochement, systèmes de mise à la terre, etc.).</p> <p>Note: Par chemins de fer, on entend les installations ferroviaires selon la LCdF (infrastructure et alimentation en courant électrique pour les chemins de fer, trams, trolleybus, funiculaires, téléphériques, téléskis).</p> <p>Les documents doivent être présentés si l'installation ferroviaire (zone de planification du projet selon la loi sur les chemins de fer ou ligne de construction) est concernée par au moins un des points énumérés ci-dessous :</p> <p>a. Indépendamment des distances suivantes, la demande doit indiquer s'il y a une incidence sur la sécurité ou un impact sur l'installation ferroviaire ou un impact par une installation ferroviaire (analogue aux points 2.c. et 2.d. de la présente annexe).</p> <p>b. En cas de danger général émanant de constructions, de machines et d'activités ou de chantiers de construction face à une installation ferroviaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec l'utilisation d'une grue (stationnaire) à moins de 50 m - Sans utilisation de grue (stationnaire) jusqu'à 20 m <p>c. Avec parallélisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Descriptif de l'ouvrage y c. l'ensemble des chambres de travail. - Plans détaillés cotés montrant le respect des distances minimales selon l'art. 98 ss. OLEI pour les rapprochements, les parallélismes et les croisements de lignes électriques avec les chemins de fer sont clairs et compréhensibles. - Prise de position / approbation de l'exploitant du chemin de fer ainsi que la description concrète des prescriptions de conformité relatives à la sécurité, telles que les mesures contre les dangers temporaires lors de la construction et de l'entretien des installations dans la zone de la ligne ferroviaire au sens de l'art. 10 OLEI. - Personne de contact au sein du chemin de fer pour la coordination/assurance de la sécurité (nom, téléphone, adresse e-mail) - En plus pour les lignes électriques : <ul style="list-style-type: none"> o Dans le cas de lignes aériennes susceptibles de faire saillie dans le gabarit du chemin de fer en cas d'inclinaison ou de chute, la preuve doit être apportée que l'art. 98 OLEI est respecté. o Passage à niveau : Profil en coupe avec indications claires du kilométrage ferroviaire et de la profondeur des croisements en-dessous du niveau inférieur du rail, ou, dans le cas des lignes aériennes, un profil en long coté et les plans des chaînes doubles (annexe 2 ch. 7 OLEI). o Plan de situation avec distance par rapport au prochain pylône de la ligne de contact. o Parallélismes : plan de situation avec la distance cotée du câble au rail extérieur ou, dans le cas de lignes aériennes, le profil en long en plus du plan de situation. <p>En plus pour les stations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Profil en coupe avec indication des cotes jusqu'à l'installation ferroviaire (rails, ligne de contact).

Formulaire de demande	Documents nécessaires
<ul style="list-style-type: none"> - Lignes aériennes (danger de renversement) à une distance de moins de 50 m (directive n° 31.2 de l'OFT sur l'article 3 OPAPIF ou si la hauteur du mât est supérieure à 50 m, une distance de la hauteur du mât + 5 m s'applique. - Lignes de câble à une distance inférieure à 20 m <p>d. Traversées au-dessus ou au-dessous câbles ou lignes aériennes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toujours (nouvelle construction telle que tirage d'un câble dans un système de conduits de câble existant) 	<ul style="list-style-type: none"> - Concept de mise à la terre, si nécessaire (système de mise à la terre dans la zone de tension ferroviaire / rencontre avec terre-rail). <p>En plus pour l'utilisation de grues (stationnaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Informations détaillées sur la grue, son emplacement et sa hauteur, ainsi que sur la durée d'utilisation prévue (voir également les directives de la SUVA concernant l'utilisation de grues et d'engins de chantier à proximité de lignes électriques aériennes, n° 66138).
Routes nationales	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail des conduites (plan et coupe) y compris croisements., etc.
Routes cantonales	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail des conduites (plan et coupe) y compris croisements.
Routes communales	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail des conduites (plan et coupe) y compris croisements.
Effets sur les chemins piétons et pédestres / itinéraires cyclables	<ul style="list-style-type: none"> - Description des mesures de remise en état et calendrier de l'exécution des travaux dans ce domaine.
Voie de communication historique IVS	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun autre document n'est nécessaire pour le moment.
<p>Installations de transport par conduites (> 5 bar) et rapprochement selon point b de la feuille supplémentaire «Rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir».</p> <p>Note: si des projets sont prévus en-deçà d'une distance mesurée horizontalement de 10 m des conduites et d'une pression de service inférieure à 5 bar, l'accord de l'office fédéral et, si les conduites se trouvent sous la surveillance du canton, l'accord de l'organisme cantonal compétent, sont nécessaires en vertu des art. 26 ss OITC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail cotés. - Les installations de transport par conduite (cf. annexe 19 OLEI) à moins de 50 m doivent figurer et être signalées sur le plan de tracé (propriétaire de l'exploitation, pression). - En cas de projet à une distance mesurée inférieure à 10 m d'une conduite ou à l'intérieur de la zone de protection des installations annexes et du portail des galeries vers une installation de transport par conduite, la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son appréciation tels que les plans, les descriptifs, les programmes de construction et, si possible, l'avis de l'entreprise concernée.
Zone d'atmosphère explosible (installation de réservoirs / gazière, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - Concept de mise à la terre et détails concernant l'installation de mise à la terre. - Division en zones d'atmosphère explosible selon la publication SUVA n° 2153 et le document relatif à la protection contre les explosions selon ATEX 137.
Domaine public	<ul style="list-style-type: none"> - Plans de détail et affectation des conduites.
Fouilles sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun autre document n'est nécessaire pour le moment. - Indiquer sous Remarque si les modalités d'une fouille sur le domaine public ne peuvent être clarifiées qu'au début des travaux.
Accords écrit disponibles	<ul style="list-style-type: none"> - L'ESTI demandera une copie des accords de manière aléatoire.

Formulaire de demande	Documents nécessaires
<p>Servitudes (y compris droit de construction rapprochée)</p> <p>Notes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contenu de l'avis personnel est régi par l'art. 34 LEx. - Peuvent faire l'objet de l'expropriation les droits réels immobiliers, les droits résultant des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapports de voisinage, en outre les droits personnels des locataires ou fermiers du bien-fonds à exproprier. Ces droits peuvent être supprimés ou restreints, soit définitivement soit temporairement (art. 5 LEx). - Si les avis personnels n'ont pas été envoyés au plus tard au moment de l'enquête publique, les personnes concernées peuvent faire opposition dans les 30 jours suivant la notification. 	<p>Si oui:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les accords/légitimations à l'intervention dans une propriété de tiers sont disponibles. L'ESTI exigera ponctuellement une copie des accords. <p>Si non:</p> <p><u>En procédure ordinaire selon l'art. 16 LIE (enquête publique)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'expropriation et tableau des droits expropriés. <p>Si des avis personnels ont été envoyés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joindre séparément la copie des avis personnels et des justificatifs Track & Trace au dossier de demande (un exemplaire pour l'ESTI). <p>Si des avis personnels n'ont pas encore été envoyés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avis personnels doivent être envoyés au plus tard lors de la mise à l'enquête de la demande (cf. art. 16e LIE). - Remettre a posteriori la copie des avis personnels et des justificatifs Track & Trace à l'ESTI. <p><u>En procédure simplifiée selon l'art. 17 LIE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'expropriation et tableau des droits expropriés. - Un exemplaire de demande supplémentaire par expropriation pour l'avis personnel.

j. Concernant le point 9 de la demande d'approbation des plans: Critères spéciaux

Le point 9 doit **toujours** être examiné et les résultats doivent figurer dans le formulaire de demande. En cas de projet subséquent, seule la zone à risque selon la carte cantonale des dangers doit être examinée:

- tirage de câbles dans des conduites existantes;
- remplacements de parties d'installations dans des sous-stations, des stations sur poteaux, des stations intégrées aux bâtiments et des stations compactes;
- modification d'ouvrages.

Le cas échéant, les documents ci-dessous doivent être joints à la demande:

Formulaire de demande	Documents nécessaires
<p>Le projet se trouve dans la zone à bâtir selon le plan de zone cantonal.</p> <p>Le projet se trouve hors de la zone à bâtir selon le plan de zone cantonal.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets en zone à bâtir, aucun document supplémentaire n'est nécessaire. - Pour les projets hors de la zone à bâtir, d'autres documents selon la feuille supplémentaire «Pour le chiffre 9 de la demande d'approbation des plans: critères spéciaux» sont nécessaires.
Rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir.	- Cocher Oui si l'une des distances horizontales selon la lettre b de la feuille supplémentaire n'est pas atteinte.
Zone à risque selon la carte cantonale des dangers.	- Si oui: Indications supplémentaires nécessaires selon la feuille supplémentaire, lettre c.
<p>Sites contaminés.</p> <p>Note: il faut chercher les sites contaminés sur le cadastre en ligne du GIS cantonal et dans le GIS fédéral concerné (OFT, DDPS et OFAC) selon le lien dans la demande d'approbation des plans.</p>	- Si oui: Indications supplémentaires nécessaires selon la feuille supplémentaire, lettre d.

k. Concernant le point 10 de la demande d'approbation des plans: Facteur de surcoût

Pour tous les projets du niveau de réseau 3, un calcul complet des coûts et des variantes doit toujours être soumis pour les demandes d'approbation des plans. Cela signifie qu'une variante de ligne aérienne et une variante de câble doivent être soumises dans chaque cas.

Pour les projets des niveaux de réseau 5 et 7, il n'est pas nécessaire de soumettre le calcul des coûts et des variantes. L'ESTI décide au cas par cas, lors de l'examen du projet, si des documents doivent être remis ultérieurement à cet égard.

Afin de déterminer le facteur de surcoût, l'Office fédéral de l'énergie a élaboré un guide et un fichier Excel qui doivent être utilisés pour chaque projet concerné. Pour plus de détails sur l'application de l'article 15c LIE dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et sur le calcul du facteur de surcoût voir :

<https://www.esti.admin.ch/fr/themes/approbation-pour-les-installations-electriques/procedure-dapprobation-des-plans>

8.4 Commentaires relatifs à la feuille supplémentaires TD4 et TD5

La feuille supplémentaire ne traite que des thèmes auxquels il est fait référence aux points 6 ou 9 de la demande d'approbation des plans. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de la remettre.

S'il est nécessaire de remplir la feuille supplémentaire, les documents qui y sont énumérés doivent être remis pour les points concernés.

Si, en cas de rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir, les distances sont inférieures à celles mentionnées par la feuille supplémentaire, les objets doivent être représentés sur les plans et, s'ils sont connus, les alignements d'interdiction de bâtir selon le cadastre RDPPF cantonal ou communal (par ex. distances par rapport à la forêt, aux eaux, périmètres de plans ou de construction d'installations ferroviaires ou de routes nationales, autres distances par rapport aux routes, distance à la limite et distance aux bâtiments de biens-fonds, etc.).

Remarque concernant le rapprochement à une zone d'interdiction de bâtir:

Par conduite à haute pression (> 5 bar) on entend des installations de transport par conduite soumises à la loi sur les installations de transport par conduites (LITC). Cela inclut: les conduites, gares de racleurs et purges, stations de pompage et de compression, postes de détente et de comptage et autres installations annexes (cf. également annexe 19 OLEI). Les distances s'appliquent également par analogie en cas de rencontre entre les lignes à haute tension et des installations de transport de gaz et de liquides inflammables par conduites ainsi que de liquides caloporteurs non soumises à la LITC (art. 128 OLEI).